



Décision du Maire n°DEC_2026_02

Prise en vertu de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal du 25 janvier 2023

Objet : Attribution de case de columbarium

Localisation : Cimetière de Ribaute, situé chemin DASCANES - case de columbarium n°4

Echéance : 12 janvier 2056

Le Maire de Ribaute les Tavernes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2223-13 et suivants relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire d'une part et aux concessions funéraires d'autre part.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DE_2023_01_05 du 25 janvier 2023 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal, n°DE_2016_10_54 du 26 octobre 2016, n° DE_2018_06_23 du 6 juin 2018, n°DE_2019_11_70 du 13 novembre 2019, n°DE_2022_11_45 du 15 novembre 2022, relatives au règlement intérieur des cimetières de Ribaute les Tavernes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal, n°DE_2016_10_61 du 26 octobre 2016, n°DE_2019_11_70 du 13 novembre 2019, n°DE_2022_11_46 du 15 novembre 2022 relatives aux tarifs des concessions des cimetières communaux,

Vu la demande formulée par M. BAZALGETTE Yannick demeurant à Ribaute les Tavernes, 26 allée des tilleuls et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal de Ribaute afin d'y créer une sépulture familiale.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il est accordé à compter du 12 janvier 2026 dans le cimetière communal intitulé *le cimetière de Ribaute* situé chemin DESCANES, au nom du demandeur, l'attribution d'une case de columbarium n°4 pour une durée de 30 ans et pouvant accueillir 4 urnes cinéraires à compter du 12 janvier 2026.

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 :

Le terrain est accordé moyennant la somme totale de 500 euros qui a été intégralement versée dans la caisse du Comptable Public.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera délivré au titulaire de la concession.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Préfet du Gard.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Ribaute les Tavernes, le 12 janvier 2026.

Le Maire, Frédéric ITIER

